

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 2482 à 2503

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 13

Substituer à la première occurrence du mot :

« peuvent »

le mot :

« doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'un « crédit temps » ou « temps guillotine » est inacceptable car constituant une remise en cause du droit individuel d'amendement.

L'article 13 pose le cadre de cette réforme en renvoyant aux règlements des assemblées la possibilité, dans l'hypothèse où ils instituent une telle procédure, de déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion.

Si une telle procédure était décidée par les règlements des assemblées, il serait pour le moins utile que ces règlements soient tenus d'en définir les modalités d'application. Une décision de la Conférence des Présidents serait requise. Elle devrait être prise à l'unanimité de ses membres.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2482 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 2483 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 2484 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 2485 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 2486 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 2487 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 2488 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 2489 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 2490 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 2491 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 2492 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 2493 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 2494 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 2495 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 2496 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 2497 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 2498 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 2499 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 2500 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 2501 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 2502 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 2503 de Mme Marcel et M. Blisko